

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Régime financier des colonies**

ARRÊTÉ N° 7 promulguant au Togo le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 janvier 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 12 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles les comptables communaux et hospitaliers de la métropole peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de débit ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 417 du décret du 30 décembre 1912 est complété de la manière suivante :

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, sur la demande des intéressés, après avis favorable des conseils municipaux et des commissions administratives intéressées ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ARRÊTÉ N° 31 promulguant le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1928 ;